126e ANNÉE – N° 4861 REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple – Un But – Une Foi SAMEDI 17 OCTOBRE 1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	15.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1981
18 septembre... Décret n° 81-940 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 945

6 juillet ..... Décret n° 81-647 mettant fin au détachement d'un administrateur civil principal et le nommant inspecteur général d'Etat 946

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981
6 juillet..... Décret n° 81-675 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 946

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981
7 juillet ..... Décret n° 81-683 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation 946

31 août..... Décret n° 81-868 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances 963

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1981
6 juillet..... Décret n° 81-643 portant titularisation des maîtres de conférences à l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar 964

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981
3 juillet..... Décision ministérielle n° 6438 M.E.N.-S.B.C.O.S. portant attribution d'aides scolaires aux élèves des lycées, C.E.M., C.E.S. et établissements privés du Sénégal pour l'année scolaire 1980-1981. 964

MINISTERE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1981
8 septembre... Décret n° 81-974 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 965

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 966

Annonces 966

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-940 du 18 septembre 1981 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Samy Bochner, Conseiller Juridique de la Fédération mondiale des Villes jumelées.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-647 *en date du 6 juillet 1981 mettant fin au détachement d'un administrateur civil principal et le nommant inspecteur général d'Etat.*

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Edouard Sankalé, administrateur civil principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Edouard Sankalé, Mle de solde n° 52707-Q, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 19 octobre 1978, est intégré dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat au grade d'inspecteur général d'Etat de 1er classe, 2e échelon, indice 3580, à compter du 1er février 1981.

Art. 3. — Dans son nouveau corps, M. Edouard Sankalé conserve l'ancienneté de grade acquise dans son corps d'origine.

Art. 4. — En application de l'article 12 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 et à sa demande, M. Edouard Sankalé reste maintenu en activité jusqu'à l'âge de 60 ans.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-58 du 5 février 1981.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-675 *en date du 6 juillet 1981 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats.*

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Jacques Baudin, Mle de solde 58613-E, 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, le 1er mai 1979 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1er mai 1981; B

Cheikh Faye, Mle de solde 58616-H, 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, le 1er mai 1979 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1er mai 1981;

Issakha Guèye, Mle de solde 58617-I, 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, le 1er mai 1979 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1er mai 1981;

Mme Dior Elisabeth, Mle de solde 58618-I, 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, le 1er mai 1979 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1er mai 1981;

M. Aly Ousmane Diouf, Mle de solde 58615-G, 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, le 1er mai 1979 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 1er mai 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-683 du 7 juillet 1931 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation

RAPPORT DE PRESENTATION

Les règles de fixation du montant des loyers des locaux à usage d'habitation étaient fixées par le décret n° 77-527 du 23 juin 1977.

Ce texte a été modifié par le décret n° 81-609 du 17 juin 1981 qui apporte les changements suivants à la réglementation antérieure :

— Désormais c'est un décret et non plus un arrêté pris par le Ministre chargé du Commerce et celui chargé du Domaine qui va fixer les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation;

— En outre les barèmes arrêtés par les Commissions régionales d'évaluation des sols au 31 décembre de l'année suivant celle de leur établissement sont transmis au Ministre chargé des Domaines avant le 31 mars suivant et ne sont revus que quand les charges d'entretien dépassent 14 % du montant du loyer qui est lui-même égal au maximum à 14 % de la valeur vénale actuelle de chaque immeuble.

Dans tous les cas, la partie qui constate le classement d'un immeuble ou le montant du loyer peut saisir le juge des loyers.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 569 et 572 I;

Vu le décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation, modifié par le décret n° 81-609 du 17 juin 1981;

Vu l'avis exprimé le 13 juin 1981 par la Commission de Contrôle des Opérations domaniales;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier. — En vue de l'application du décret n° 77-527 du 28 juin 1977, chaque local d'habitation, au sens de l'article 569 du Code des Obligations civiles et commerciales, donné à bail, fait l'objet d'une évaluation séparée tendant à déterminer sa valeur réelle puis sa valeur locative.

Ladite évaluation comprend celle de la valeur du terrain et celle de la valeur de la construction.

Article 2. — *Terrains.*

La valeur du mètre carré de terrain nu est fixé, chaque année, par le tableau n° 1 annexé au présent décret.

La valeur du sol des terrains bâtis est égale à la moitié de celle des terrains nus.

Article 3. — *Locaux.*

La valeur locative des locaux est égale au produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré de chacune des catégories de logements.

Un local d'habitation comprend, outre le terrain sur lequel il est établi divers éléments qui sont :

a) le local proprement dit composé :

— d'une part, du local principal comprenant des pièces principales, des pièces secondaires et des annexes;

— d'autre part, de dépendances;

b) les cours aménagées;

c) les clôtures;

d) des aménagements particuliers.

Ces éléments, à l'exception des aménagements particuliers, sont classés en catégories.

A chaque catégorie correspond une valeur unitaire calculée conformément aux dispositions de l'article 4-2, du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 qui est appliqué, pour l'élément en cause, à la base à prendre en considération.

La catégorie à laquelle appartient chaque élément du local et la valeur unitaire sont fixées par l'annexe II du présent décret.

La valeur des aménagements particuliers est déterminée par leur coût de revient révisé en fonction de la variation du coût de la construction, depuis aa date de leur réalisation jusqu'à celle du calcul du loyer, telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix de Dakar.

Article 4. — *Pièces principales.*

Sont classées comme « pièces principales » du local les pièces ci-après ayant une superficie d'au moins 9 mètres carrés une hauteur, un plafond d'au moins 2,50 mètres et une ou plusieurs ouvertures :

— salle à manger;
— salon;
— living room;
— chambre;
— bureau,

et satisfaisant au règlement d'hygiène et d'urbanisme à l'époque de la construction.

Article 5. — *Pièces secondaires.*

Sont classées comme pièces secondaires du local :

— les cuisines, salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette, W.C.

— les entrées, couloirs, dégagements intérieurs ayant chacun une largeur minimum de 1 m 10;

— satisfaisant au règlement d'hygiène et d'urbanisme à l'époque de la construction.

Article 6. — *Annexes.*

Sont classées comme annexes du local :

1° Les entrées, les couloirs et dégagements intérieurs, d'une largeur inférieure à 1,10 mètre ainsi que les entrées de service, vérandas, terrasses et loggias couvertes et faisant corps avec le local;

2° Les réduits et débarras;

3° Les balcons et terrasses non couverts, le terme balcon étant employé pour désigner la partie du plancher dépassant le mur de construction quand cette partie n'est pas couverte, étant précisé au surplus que ne constitue pas une couverture le surplomb d'un d'un autre balcon;

4° Toutes les autres parties du local non classées comme pièces principales, pièces secondaires ou ne constituant pas les dépendances et qui ne sont pas comptées dans les éléments d'équipement.

Les parties du local de hauteur sous plafond inférieure à 1,90 mètre sont considérées comme éléments d'équipement.

Art. 7. — *Dépendances.*

Constituent des dépendances les locaux autres que le local principal qui sont occupés accessoirement à celui-ci et n'ont aucune affectation industrielle ou commerciale.

Les dépendances comprennent :

a) dans les habitations individuelles : les caves, remises, garages ou parkings couverts situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol ainsi que les diverses constructions ne faisant pas corps avec le bâtiment principal;

b) dans les immeubles collectifs, ces mêmes caves, remises, garages ou parkings couverts ainsi que les divers locaux indépendants autres que ceux à usage de logements, tels que chambres de domestiques, mis par le bailleur à la disposition du locataire ou de l'occupant.

Elles font l'objet d'un classement particulier en catégories qui peut être différent de celui choisi pour le local principal.

Dans les immeubes collectifs ou les habitations individuelles, les logements autres que le logement principal, notamment ceux destinés aux visiteurs ou au personnel domestique, font l'objet d'une évalutation séparée, établie en fonction de leur classification dans leur catégorie respective définie par la classification des locaux en catégories.

Article 8. — *Cours aménagées.*

Une cour aménagée est constituée par un terrain dont le sol a reçu un revêtement solide en ciment, carrelage, asphalte ou toute autre matière.

Les parkings privatifs non couverts sont estimés comme les cours sur lesquelles ils sont réalisés.

Article 9. — *Clôtures.*

Constitue une clôture tout aménagement autre qu'une haie ou une ligne d'arbres ayant pour objet de délimiter une propriété et de la séparer des propriétés voisines et de la voie publique.

Article 10. — *Aménagement particuliers.*

Constituent des aménagements particuliers les jardins cultivés, les tennis, les piscines et, d'une manière générale, toutes les installations dont l'importance constitue un avantage inhabituel.

TITRE II

DES CORRECTIFS APPLICABLES AUX ELEMENTS COMPOSANT LE LOCAL

I. — *Des correctifs applicables à chaque pièce ou annexe.*

Article 11. — *Surface utile des pièces et annexes.*

Chaque pièce ou annexe est affectée d'un premier correctif correspondant à sa nature.

Ce correctif résulte de l'application à la surface réelle de la pièce ou de l'annexe de l'un des coefficients suivants :

— Pièces principales 1
— Pièces secondaires 0,9
— Annexes :

a) Entrées, couloirs et dégagements intérieurs de largeur inférieure à 1,10 mètre vérandas terrasses ou loggias couvertes, entrées de service 0,8
b) Balcons et terrasses non couverts 0,3
c) Autres annexes 0,6

Le produit de la surface réelle d'une pièce ou annexe par le coefficient correspondant est dénommé ci-après « surface utile » de la pièce ou annexe.

Article 12. — *Surface réelle.*

La superficie de chaque pièce ou annexe se mesure entre murs et cloisons.

Elle comprend la surface de tous les espaces ouverts sur la pièce ou l'annexe, tels que bow-windows, placards et alcoves ouvertes ainsi que la surface occupée

par les installations propres au local (éviers, cheminées d'aération, appareils sanitaires, ets...); par contre il n'est pas tenu compte des emmarchements et trémies d'escaliers des embrasures des portes et fenêtres n'excédant pas 0, 30 mètre de profondeur, des espaces occupés par les conduits de fumée ou de ventilation.

La superficie des pièces ou annexes mansardées, prise en compte est égale à la moyenne des superficies mesurées à 1, 30 mètre du sol et 2, 30 mètres de sol. Pour les annexes, mansardées ou non, dont la hauteur est inférieure à 2, 60 mètres, la superficie est égale à la moitié de la surface mesurée à 1, 30 mètre du sol.

La superficie de chaque pièce ou annexe déterminée comme il est indiqué ci-dessus est dénommée « surface réelle » de la pièce ou de l'annexe. Cette surface est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

Article 13. — *Surface corrigée des pièces et annexes.*

Chaque pièce du local est affectée d'un second correctif tenant compte de l'éclairement, de la ventilation et des vues de la pièce; ce correctif résulte de l'application à la surface utile de la pièce d'un coefficient égal à la moyenne des trois coefficients définis respectivement aux articles 14, 15 et 16 ci-après.

Le produit de la surface utile d'une pièce par le coefficient moyen qui lui est applicable est dénommé ci-après « surface corrigée de la pièce ».

Pour les annexes, la surface corrigée est égale à la surface utile.

Article 14. — *Coefficient d'éclairement.*

Le coefficient d'éclairement n'est applicable qu'aux pièces principales, aux cuisines, salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et entrées. Il peut varier par palier entre 1 et 0,6 :

a) le coefficient 1 s'applique à une pièce claire;

b) le coefficient 0,9 s'applique à une pièce qui, en raison de sa profondeur, de la disposition des baies ou de toute autre cause n'est pas claire sur moins de la moitié de sa surface;

c) le coefficient 0,8 s'applique à une pièce qui, en raison de sa profondeur, de la disposition des baies ou de toute autre cause n'est pas claire sur plus de la moitié de sa surface ou est sombre pendant une notable partie du jour;

d) le coefficient 0,7 s'applique à une pièce sombre nécessitant l'usage de la lumière artificielle pendant une partie de la journée;

e) le coefficient 0,6 s'applique à une pièce sombre nécessitant un usage anormal de la lumière artificielle.

Article 15. — *Coefficient de ventilation.*

La ventilation d'une pièce s'apprécie en fonction de la possibilité qu'ont les vents d'hivernage soufflant du secteur ouest de la traverser.

Le coefficient de ventilation n'est applicable qu'aux pièces principales, aux cuisines, aux salles de bains, salles d'eau et aux cabinets de toilette. Il peut varier par palier entre 1,3 et 0,8 :

a) le coefficient 1,3 s'applique à une pièce exceptionnellement bien ventilée en hivernage;

b) le coefficient 1,2 s'applique à une pièce très bien ventilée en hivernage;

c) le coefficient 1,1 s'applique à ue pièce bien ventilée en hivernage;

d) le coefficient 1 s'applique à une pièce correctement ventilée en hivernage;

e) le coefficient 0,9 s'applique à une pièce insuffisamment ventilée en hivernage;

f) le coefficient 0,8 s'applique à une pièce mal ventilée en hivernage.

Article 16. — *Coefficient de vues.*

Le coefficient de vues, applicable aux seules pièces principales, peut varier par palier entre 1,1 et 0,8 :

a) le coefficient 1,1 s'applique à une pièce ayant une vue dégagée sur un parc ou un panorama remarquable, inhabituel dans la commune ou l'agglomération pour les locaux du type considéré;

b) le coefficient 1 s'applique à une pièce ayant une vue sur une large rue, une vaste cour ou un espace de verdure et ayant au moins 10 mètres sans vis-à-vis;

c) le coeffiicent 0,9 s'applique à une pièce ayant une vue sur une rue, une cour ou un espace de verdure et ayant moins de 10 mètres mais plus de 6 mètres sans vis-à-vis;

d) le coefficient 0,8 s'applique à une pièce ayant une vue sur une cour très étroite ou un passage de moins de 6 mètres de largeur.

Toutefois, ce coefficient de vues peut être porté jusqu'à 1,3 lorsque la vue de la pièce constitue un élément de plus-value inconstestable pour le local d'habitation.

Article 17. — *Correctifs d'ensemble.*

La surface corrigée des pièces et annexes est affectée d'un correctif d'ensemble tenant compte, d'une part, de leur vétusté et de leur état d'entretien, d'autre part, de leur emplacement dans l'agglomération et des sujétions de voisinage.

Il est ensuite, fait application d'un abattement pour ancienneté calculé à raison de 0,05 par année d'ancienneté, à compter de la 5e année suivant la réception provisoire de 'immeuble, sans que le taux dudit abbattement puisse dépasser 0,5.

Le correctif d'ensemble est obtenu en appliquant tout d'abord à cette surface, un coefficient d'entretien et de vétusté, défini à l'article 18, puis un coefficient de voisinage défini à l'article 19.

Article 18. — *Entretien et vétusté.*

Pour l'application de l'article 9 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977, le correctif tenant compte de l'état d'entretien et, s'il y a lieu, de la vétusté du bien loué est déterminé dans les condiions suivantes :

a) le coefficient 1 s'applique à une construction ou à des aménagements ne présentant aucune trace de vétusté et ayant conservé, quelle que soit l'époque de leur réalisation, toutes leurs qualités initiales en ce qui concerne l'utilisation et l'aspect;

b) le coefficient 0,9 s'applique à une construction ou à des aménagements dont l'état d'entretien assure, de façon permanente, des conditions satisfaisantes d'utilisation et d'aspect, la réparation des défauts dûs à la vétusté étant effectuée avec soin et régulièrement de telle manière qu'ils n'occasionnent aucune gêne et restent peu apparents;

c) le coefficient 0,8 s'applique à une construction ou à des aménagements présentant des défauts permanents, mais dont l'entretien est néanmoins assuré régulièrement. Ces défauts ne compromettent pas les conditions d'utilisation mais augmentent les difficul-

tés d'entretien pour l'occupant et réduisent l'agrément des locaux (par exemple : jeu de portes et fenêtres, planchers ou carrelages dénivelés, plafonds, murs et cloisons dénivelés...)

d) le coefficient 0,7 s'applique à une construction ou à des aménagements présentant les mêmes caractéristiques que les précédents mais qui n'ont subi que des réparations insuffisantes. Au cas de réparation très insuffisantes, il est fait application du coefficient 0,6;

e) le coefficient 0,5 s'applique à une construction ou à des aménagements, vétustes ou non, dont l'entretien est négligé au point de compromettre certaines des conditions essentielles d'utilisation (par exemple : étanchéité, fermetures mal assurées, sols, plafonds, cloisons gauchis ou dégradés, marches d'escaliers usées et branlantes...). Il est nécessaire, toutefois, que ces dégradations apparaissent comme étant le fait de la vétusté et de l'absence complète d'entretien et quelles ne soient pas imputables aux locataires ou occupants;

f) les coefficients 0,4 et 0,3 s'appliquent à une construction ou à des aménagements présentant des conditions particulièrement défectueuses d'utilisation. Le choix entre l'un de ces deux coefficients est effectué en fonction de l'état des constructions ou aménagements.

Article 19. — *Voisinage.*

Le coefficient destiné à tenir compte de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage peut varier par palier entre 1.1 et 0,8.

Le coefficient 1,1 s'applique à un local situé sur un emplacement offrant des avantages notoires sans inconvénient appréciable.

Le coefficient 1 s'applique à un local dont l'emplacement ou le voisinage n'offre ni inconvénient ni avantage notoire ou dont les uns et les autres se compensent.

Le coefficient 0,9 s'applique à un local dont l'emplacement où le voisinage présente des inconvénients permanents sans avantages compensateurs.

Le coefficient 0,8 s'applique à un local dont l'emplacement ou le voisinage présente des dangers ou des causes notoires d'incommodité ou d'insalubrité.

Pour la détermination des avantages liés à l'emplacement d'un local, on tient compte, notamment, de l'agrément du voisinage, du caractère résidentiel de l'agglomération ou de la zone où est situé le local, des moyens de transport en commun.

Pour la détermination des inconvénients liés à l'emplacement d'un local et aux sujetions de voisinage, on tient compte, notamment, de la proximité d'établissements industriels et commerciaux ou de dépôts entraînant une gêne pour le voisinage par l'émission de bruits, fumées, poussières ou odeurs désagréables, de l'éloignement de moyens de transport en commun, de l'incommodité des accès au local, du bruit et des trépidations dûs à la circulation.

Article 20. — *Surface corrigée du local.*

A la surface obtenue par application à la surface corrigée de pièces annexes du correctif d'ensemble tenant compte de la vétusté et de l'état d'entretien de celles-ci ainsi que de leur emplacement et des sujétions de voisinage est ajoutée la surface totale représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et définie ci-après, établie elle même en tenant compte du correctif d'entretien et de vétusté calculé comme il est dit à l'article 18.

La surface ainsi obtenue est multipliée successivement par :

a) éventuellement, un coefficient de réduction pour manque d'ascenseur;

b) éventuellement, un coefficient de majoration pour distribution d'eau permanente.

Le chiffre en résultant est arrondi à l'unité la plus proche, la demie unité étant arrondie à l'unité inférieure. Il est dénommé surface corrigée du local et est retenu pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de local autre qu'une dépendance, à l'annexe II au présent décret.

Article 21. — *Eléments d'équipement.*

La surface représentative des éléments d'équipement du local fournis par le propriétaire, en état de fonctionnement normal, est déterminée conformément au tableau ci-après :

I. — *Réservoir d'eau en mètres carrés :*

a) Habitations individuelles :
— réservoirs d'une capacité totale superieure à 10 mètres cubes 0,25

b) Immeubles collectifs.
— réservoirs d'une capacité totale superieure à 10 mètres cubes par logement ..... 0,25 pour chaque logement alimenté.

II. — *Poste d'eau froide et de vidange et appareil sanitaire :*

a) Local situé dans un immeuble collectif ne comportant pas de poste intérieur mais disposant :
— d'un poste de vidange commun 0,25
— d'un poste d'eau commun 0,25

b) Local comportant un ou plusieurs postes privatifs :

1° Pour le poste unique ou le premier poste dans le local :
— vidange 2
— eau 1,50
— eau avec vidange 3,50

2° Pour chaque poste supplémentaire dans le local :
— vidange 0,25
— eau 0,25
— eau avec vidange 0,50

c) Supplément pour appareils sanitaires :
— baignoire sans douche attenante 2
— baignoire avec douche attenante (ne compte que pour un seul poste d'eau) 3
— douche séparée avec receveur 2
— douche séparée sans receveur 1
— bac à laver 2
— lavabo, bidet et autres appareils sanitaires y compris évier 1

III. — *Poste d'eau chaude :*

a) Pour le premier poste dans le local y compris le premier appareil chauffe-eau de 50 litres minimum de capacité ou d'un régime instantané équivalent, adapté au local d'habitation et alimentant baignoires, lavabos, bacs à laver, machines à laver ou éviers 3,75

b) Pour un poste supplémentaire dans le local :

1° poste unique ou premier poste dans une pièce 0,50

2° pour chaque poste en sus du premier dans une pièce 0,25

c) Par appareil chauffe-eau en sus du premier ou pour tout autre appareil chauffe-eau ailleurs que sur baignoire, lavabo, bac à laver, machine à laver, évier 2

IV. — *W.C. :*

a) W.C. communs dans le cas d'un local situé dans un immeuble collectif 0,50

b) W. C. particuliers au local :

1° le premier :

— avec effet d'eau 4

— sans effet d'eau 1

2° W.C. en sus du premier sous réserve qu'ils aient un effet d'eau 3

V. — *Electricité.*

a) Existence dans le local d'une installation électrique permettant un éclairage normal .. 1,50

b) Existence dans le local d'une installation électrique permettant, outre l'éclairage normal, l'utilisation d'appareils thermiques (cuisinères, réfrigérateurs, climatiseurs) .. 2,50

c) Existence dans le local de brasseurs d'air de plafond, par appareil 2

d) Existence dans le local d'une installation de climatisation :

1° par appareil climatisateur 4

2° par pièce principale ou secondaire climatisée au cas de climatisation générale ... 5

e) Existence dans le local d'une armoire frigorifique 4

f) Existence dans le local d'une machine à laver 4

g) Existence dans le local d'un portier automatique 2

h) Existence dans le local d'une antenne de télévision 2

VI. — *Gaz :*

Existence dans le local d'une installation distributrice de gaz 4

VII. — *Vide-ordures :*

Existence d'une installation de vide-ordures particulière au local 2,50

VIII. — *Monte-charge :*

Existence d'une installation de monte-charge desservant le local 2,50

IX. — Toutes parties du local et notamment placards et penderies de moins de 1,90 mètre de hauteur sous plafond, par mètre carré 0,30

L'orsque les installations d'équipement précitées ont été effectuées à frais communs entre le bailleur et le preneur, les équivalences du tableau ci-dessus sont réduites proportionnellement à la participation de chacun.

Art. 22. — *Des correctifs applicables aux dépendances*

Chaque dépendance est affectée d'un coefficient tenant compte de son éclairement et de sa ventilation; ce correctif résulte de l'application à la surface réelle de la dépendance, déterminée comme il est dit à l'article 12, d'un coefficient égal à la moyenne des deux coefficients définis respectivement aux articles 14 et 15.

Ce produit est affecté d'un coefficient tenant compte de la vétusté et de l'état de l'entretien de la dépendance qui est calculé comme il est dit à l'article 18.

Au résultat est ajoutée la surface totale représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal définie à l'article 21.

La surface ainsi obtenue est multipliée :

a) éventuellement, par un coefficient de réduction pour manque d'ascenseur;

b) éventuellement, par un coefficient de majoration pour distribution d'eau permanente.

Le chiffre en résultant est arrondi à l'unité la plus proche, la demie unité étant arrondie à l'unité inférieure. Il est dénommé surface corrigée de la dépendance et est retenu pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de dépendance à l'annexe II au présent décret.

Art. 23. — III. *Des correctifs applicables aux cours aménagées.*

La surface réelle des cours aménagées est déterminée dans les conditions habituelles. Elle comprend celle des installations propres à la cour qui s'y trouvent implantées et ne constituent pas des dépendances. Mais elle ne comprend pas la superficie des dépendances.

Cette surface réelle est affectée d'un correctif tenant compte de la vétusté et de l'état d'entretien de la cour qui est calculé comme il est dit à l'article 18.

Le chiffre en résultant, majoré de la surface représentative des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal calculée comme il est dit à l'article 21, est arrondi à l'unité la plus proche, la demie unité étant arrondie à l'unité inférieure. Il est dénommé surface corrigée de la cour et est retenu pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de cour à l'annexe II au présent décret.

Article 24. — IV. *Des correctifs applicables aux clôtures*

Les clôtures sont décomptées d'après leur métrage linéaire Ce métrage est affecté d'un correctif tenant compte de la vétusté de l'état d'entretien de la clôture qui est calculé comme il est dit à l'article 18.

Le chiffre en résultant est arrondi à l'unité la plus proche, la demie unité arrondie à l'unité inférieure. Il est retenu pour l'application de la valeur au mètre carré fixée pour chaque catégorie de clôture à l'annexe II au présent décret.

Article 25. — V. *Des correctifs applicables aux aménagements particuliers.*

La valeur des aménagements particuliers, établie conformément aux dispositions de l'article 1er dernier alinéa, est affectée du correctif tenant compte de leur vétusté et de leur état d'entretien défini à l'article 18

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 26. — *Absence d'ascenseur.*

Lorsque le local proprement dit ou la dépendance n'est pas desservi par un ascenseur, le correctif à appliquer, conformément au 2e aliéna *a)* de l'article 20 et au 4e alinéa *a)* de l'article 22 est de :

— 0,95 pour un local situé au 4e étage;

— 0,90 pour un local situé au 5e étage;

— 0,85 pour un local situé au 6e étage et au-dessus, l'entresol étant compté comme un étage.

Article 27. — *Distribution d'eau permanente.*

Lorsque le local proprement dit ou la dépendance bénéficie d'une distribution d'eau permanente conforme aux règles de l'art, le correctif à appliquer dans les conditions définies au 2e alinéa *b)* de l'article 21 et au 4e alinéa *b)* de l'article 22 est de 1,05.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de distribution d'eau permanente normale par les réseaux de distribution d'eau.

Article 28. — *Immeubles collectifs, réparation proportionnelle.*

Pour l'application de l'article 11 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977, la valeur du terrain et des clôtures ainsi que celle des cours aménagées et des aménagements particuliers et d'une manière générale, de toutes les installations affectées à l'usage commun, est répartie au prorata de la surface corrigée des éléments du local occupé privativement par rapport à la surface corrigée globale des différents éléments composant l'immeuble collectif.

Art. 29. — Le modèle type de décompte de loyer est fixé par l'annexe III du présent décret.

Article 30. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les loyers, à compter du 1er juillet 1981.

Art. 31. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 juillet 1981. Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

ANNEXE I

REGION DU CAP-VERT

A. — VILLE DE DAKAR.

I. — *Dakar Plateau.*

Secteur n° 1 : au Sud de l'avenue Courbel ..... 20.000 »

Secteur n° 2 : entre l'avenue Courbet, l'avenue de la République le boulevard Roosevelt et l'avenue Roume :

1° En bordure de l'avenue de la République .... 22.500 »

2° Autres terrains du secteur ..... 15.000 »

Secteur n° 3 : délimité par l'avenue de la République, l'avenue André-Peytavin et l'avenue Lamine-Guèye :

1° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye ..... 30.000 »

2° En bordure de l'avenue Jean-Jaurès ..... 17.500 »

3° En bordure de l'avenue Peytavin entre Lamine-Guèye et Jean-Jaurès ..... 17.500 »

4° En bordure de l'avenue Peytavin entre Jean-Jaurès et Rond-Point des Madeleines ..... 15.000 »

5° Autres terrains du secteur ..... 12.500 »

Secteur n° 4 : délimité par l'avenue de la République, l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue Georges-Pompidou, la place de l'Indépendance, l'avenue Roume :

1° En bordure de l'avenue Roume, de l'avenue Georges-Pompidou, de l'avenue Lamine-Guèye et de la place de l'Indépendance ..... 30.000 »

2° En bordure de l'avenue de la République .... 22.500 »

3° Autres terrains du secteur ..... 15.000 »

Secteur n° 5 : délimité par l'avenue Roume, la place de l'Indépendance, l'avenue Albert-Sarraut l'avenue du Barrachois, le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, la Petite Corniche, la rue Paul-Doumer, la rue Hersent :

1° En bordure de l'avenue Roume ..... 30.000 »

2° En bordure de la place de l'Indépendance ... 30.000 »

3° En bordure de l'avenue Albert-Sarraut ..... 25.000 »

4° En bordure de la Petite Corniche ..... 20.000 »

5° Autres terrains du secteur ..... 17.000 »

Secteur n° 6 : délimité par l'avenue Albert-Sarraut, l'avenue du Barrachois le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, les allées Canard, la place de l'Indépendance :

1° En bordure de la place de l'Indépendance ... 30.000 »

2° En bordure des allées Canard ..... 20.000 »

3° En bordure du boulevard Pinet-Laprade ... 20.000 »

4° En bordure de l'avenue Albert-Sarraut ..... 25.000 »

5° En bordure de la place Kermel ..... 25.000 »

6° Autres terrains du secteur ..... 15.000 »

Secteur n° 7 : délimité par l'avenue Pompidou, l'avenue Lamine-Guèye, la rue Abdou Karim-Bourgi, les allées Canard, la place de l'Indépendance :

1° En bordure des allées Canard ..... 20.000 »

2° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye ..... 25.000 »

3° En bordure de l'avenue Pompidou et de la place de l'Indépendance ..... 30.000 »

4° Autres terrains du secteur ..... 10.000 »

Secteur n° 8 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue André-Peytavin, l'avenue Jean-Jaurès et la rue Abdou Karim-Bourgi :

1° En bordure de l'avenue Emile-Badiane ..... 17.500 »

2° En bordure de l'avenue Jean-Jaurès ..... 15.000 »

3° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye ..... 25.000 »

4° En bordure te l'avenue André-Peytavin .... 17.500 »

5° Autres terrains du secteur ..... 10.000 »

Secteur n° 9 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, la rue Abdoukarim-Bourgi, l'avenue Emile-Badiane, l'avenue Petersen, l'avenue Faidherbe :

1° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye ..... 20.000 »

2° En bordure de l'avenue Faidherbe ..... 12.000 »

3° En bordure de l'avenue Emile-Badiane ..... 17.500 »

4° Autres terrains du secteur ..... 8.000 »

Secteur n° 10 : délimité par la rue Abdou Karim-Bourgi, l'avenue Faidherbe, l'avenue Lamine-Guèye, boulevard Pinet-Laprade :

1° En bordure de l'avenue Faidherbe ..... 12.000 »

2° En bordure du boulevard Pinet-Laprade .... 15.000 »

3° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye ..... 20.000 »

4° Autres terrains du secteur ..... 10.000 »

Secteur n° 11 : délimité par la place de la Gare, le boulevard de la Libération, les allées Canard, le boulevard Pinet-Laprade, l'avenue Faidherbe, l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue de l'Arsenal :

1° En bordure des allées Canard ..... 20.000 »

2° En bordure du boulevard Pinet-Laprade ..... 15.000 »
3° En bordure de l'avenue Faidherbe ..... 12.000 »
4° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye ..... 15.000 »
5° Autres terrains du secteur ..... 7.000 »

Secteur n° 12 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue El-Hadji Malick-Sy, les allées Coursin, l'avenue Faidherbe :

1° En bordure de l'avenue El-Hadji Malick-Sy .. 6.000 »
2° En bordure de l'avenue Lamine-Guèye ..... 15.000 »
3° En bordure de l'avenue Faidherbe ..... 12.000 »
4° En bordure des allées Coursin ..... 7.000 »
5° Autres terrains du secteur ..... 5.000 »

Secteur n° 13 ; délimité par les allées Coursin, l'avenue Malick-Sy, l'avenue Blaise-Diagne, l'avenue Emile-Badiane et l'avenue Petersen :

1° En bordure des allées Coursin ..... 7.000 »
2° En bordure de l'avenue Malick-Sy ..... 7.000 »
3° En bordure de l'avenue Blaise-Diagne et de l'avenue Emile-Badiane ..... 12.000 »
4° En bordure de l'avenue Faidherbe entre Petersen et Malick-Sy ..... 10.000 »
5° Autres terrains du secteur ..... 6.000 »

Secteur n° 14 : délimité par l'avenue André Peytavin, la route de la Corniche-Ouest, l'avenue Malick-Sy, l'avenue Blaise-Diagne, l'avenue Emile-Badiane, l'avenue Jean-Jaurès :

1° En bordure de l'avenue Malick-Sy ..... 7.000 »
2° En bordure de l'avenue Blaise-Diagne et de l'avenue Emile-Badiane ..... 12.000 »
3° En bordure de l'avenue Jean-Jaurès ..... 15.000 »
4° En bordure de l'avenue André-Peytavin ..... 15.000 »
5° Autres terrains du secteur ..... 3.500 »

II. — *Médina.*

Secteur délimité par l'avenue El-Hadji Malick-Sy, la route de la Corniche Ouest, le Canal IV, la Rocade, Fann-Bel-Air, l'autoroute :

1° A l'Ouest de la rue 13 et du boulevard du Général de Gaulle ..... 3.000 »
2° A l'Est de la rue 13 et du boulevard du Général de Gaulle ..... 2.000 »
3° En bordure de l'avenue Blaise-Diagne entre Malick-Sy et la Gueule Tapée ..... 4.000 »
4° En bordure de la route de Ouakam entre la Gueule Tapée et le Canal IV ..... 3.500 »
4° En bordure de la route de Ouakam entre la Gueule Tapée et le Canal IV ..... 3.500 »
5° En bordure du boulevard du Général-de-Gaulle ..... 3.000 »
6° En bordure de l'avenue El-Hadji Malick-Sy entre la route de la Corniche Ouest et les allées Coursin ..... 7.000 »
7° En bordure de l'avenue El-Hadji Malick Sy et les allées Coursin et l'autoroute ..... 6.000 »

III. — *Fann.*

Secteur délimité par la route de Ouakam, du Canal IV à la stèle Mermoz, la bretelle reliant la route de Ouakam à la route de la Corniche-Ouest, la route de la Corniche-Ouest, le boulevard du Canal IV :

1° Fann-Hock ..... 7.000 »
2° Fann-Résidence ..... 14.000 »
3° Fann-Mermoz ..... 10.000 »
4° En bordure de la route de Ouakam ..... 8.000 »

IV. — *Point E.*

Secteur délimité par la route de Ouakam, le boulevard Bourguiba, la rue 9, la rocade Fann-Bel-Air :

1° En bordure de la route de Ouakam ..... 6.000 »
2° Autres terrains du secteur ..... 7.500 »

V. — *Grand-Dakar.*

Secteur délimité par la rue 9 *bis*, le boulevard Bourguiba, la route du Front de Terre, l'autoroute, la rocade, Fann-Bel-Air :

1° Boulevard Bourguiba ..... 2.000 »
2° Autres terrains ..... 1.500 »

VI. — *Lotissements.*

Sicap et Derklé :

Secteur délimité par la route de Ouakam, le boulevard Bourguiba, la route du Front de Terre et la limite des lotissements Sicap en direction de la Pyrotechnie, la concession de la R.T.S. :

1° En bordure du boulevard Bourguiba entre Ouakam et Front de Terre ..... 3.750 »
2° En bordure de la route de Ouakam ..... 6.000 »
3° Secteur route de Ouakam entre stèle Mermoz et Pyrotechnie ..... 4.500 »
4° Autres terrains du secteur ..... 2.250 »

VII. — *Zone industrielle.*

Secteur délimité par l'Arsenal, l'avenue El-Hadji Malick-Sy, l'autoroute le Canal VI, la route de Rufisque, la route du C.V.D., le rivage de la mer :

1° Au Sud de la route des Brasseries et de la route de Colobane ..... 3.000 »
2° Entre la route des Brasseries, la route de Colobane, la rocade, Fann-Bel-Air et la route des Grands Moulins ..... 2.500 »
3° Entre la rocade Fann-Bel-Air, la route des Grands Moulins, le canal VI, la route de Rufisque et la route du C.V.D. ..... 2.000 »
4° En bordure de la route de Rufisque : entre le carrefour Cyrnos et les routes de Colobane et les Brasseries ..... 5.000 »
5° En bordure de la route de Rufisque : entre les routes de Colobane et des Brasseries, la rocade Fann-Bel-Air et la route des Grands Moulins ..... 3.500 »
6° En bordure de la route de Rufisque : entre la Rocade Fann-Bel-Air, la route des Grands Moulins et la route du C.V.D. ..... 3.000 »

VIII. — *Hann.*

1° Secteur Ouest Parc forestier de Hann et T.F.F. S.O.M. ..... 1.500 »
2° Hann-Village ..... 1.000 »
3° Hann-Plage ..... 1.500 »
4° Hann-Pêcheurs ..... 800 »
5° En bordure de la route de Rufisque : entre la route du C.V.D. et la route du Front de Terre ..... 2.000 »
Et la route de Cambérène ..... 1.500 »
7° En bordure de la route de Cambérène : entre la route de Rufisque et l'autoroute ..... 600 »

IX. — *Secteur Abattoirs, Lotissement maraîcher.*

1° Secteur des abattoirs ..... 500 »
2° Lotissement maraîcher ..... 300 »
3° En bordure de la route de Rufisque entre la route de Cambérène et l'autoroute ..... 1.000 »

X. — *Secteur de la Patte d'Oie de l'autoroute.*

— Lotissement O.H.L.M. ..... 1.000 »
— Lotissement Builders ..... 1.000 »
— Autres terrains du secteur ..... 400 »

XI. — *Secteur de la branche Est de l'autoroute entre la Patte d'Oie et la route de Rufisque* ..... 250 »

XII. — *Secteur de Grand-Yoff* ..... 500 »

B. — Secteur de Yoff ..... 500 »

C. — Secteur de Ngor : Village de Ngor ..... 800 »
Secteur de l'Hôtel de Ngor ..... 1.500 »

D. — Secteur des Almadies ..... 1.000 »

E. — *Secteur de Ouakam :*

1° En bordure de la route de Ouakam de la stèle Mermoz au Village de Ouakam ..... 2.000 »
2° Autres terrains du secteur ..... 800 »

F. — *Secteur de Cambérène.*

1° Village de Cambérène ..... 300 »

2° Parcelles assainies ..... 1.000 »
3° Autres terrains non viabilisés ..... 200 »

G. — *Secteur de Dagoudane Pikine.*

1° Boulevards du Centre de l'Est et de l'Ouest .. 1.500 »
2° Autres terrains viabilisés ..... 1.000 »
3° Autres terrains non viabilisés ..... 300 »

H. — *Secteur de Thiaroye.*

1° Thiaroye-Gare ..... 800 »
2° Thiaroye-sur-Mer ..... 750 »

I. — *Secteur de Yeumbeul.*

1° Terrains viabilisés ..... 600 »
2° Terrains non viabilisés ..... 300 »

J. — *Secteur de Malika.*

1° Terrains viabilisés ..... 250 »
2° Terrains non viabilisés ..... 150 »

K. — *Secteur de Keur Massar.*

1° Terrains viabilisés ..... 200 »
2° Terrains non viabilisés ..... 100 »

L. — *Route de Rufisque.*

1° Secteur compris entre l'autoroute et le P.K. 13 300 »
2° Secteur compris entre le P.K. 13 et la Zone franche industrielle ..... 200 »
3° Secteur compris entre la Zone franche industrielle et le Cap des Biches ..... 100 »

M. — *Secteur de Mbao.*

1° Terrains viabilisés ..... 400 »
2° Terrains non viabilisés ..... 200 »

N. — *Secteur de Rufisque.*

1° Centre ville ..... 1.000 »
2° Boulevard Maurice-Guèye ..... 2.000 »
3° Quartier de Diokoul ..... 400 »
4° Quartier de Keuri Souf ..... 600 »
5° Secteur de la route de Sangalcam ..... 200 »
7° Lotissement O.H.L.M. ..... 800 »
8° Autres terrains du secteur de Rufisque ..... 100 »

O. — *Secteur de Sangalcam, Bambylor, Sébikotane, Kounoune, Niakourab, Niaga, Gorom, Déni Mali-Guèye.*

1° Terrains à usage d'habitation ..... 200 »
2° Terrains à usage agricole : ..
a) En bordure de jardins ou vergers ..... 100 »
b) Autres terrains ..... 20 »

P. — *Bargny.*

1° Terrains à usage d'habitation : 300 »
a) En bordure de la route nationale ..... 200 »
b) Autres terrains ..... 75 »
II° Terrains à usage agricole : 10 »
a) En nature de jardins ou vergers ..... 100 »
b) Autres terrains ..... 2.000 »

Q. — *Secteur de Diam Niadio* .....

R. — Ile de Gorée .....

REGION DE CASAMANCE

1. — COMMUNE DE ZIGUINCHOR.

A. — Quartier Escale et Centre commercial .... 2.500 »
B. — Quartiers H.L.M. Néma, Boudody et terrains remblayés de la Zone industrielle ..... 2.000 »
C. — Quartiers de Santhiaba, Boucotte, et terrains non remblayés de la Zone industrielle .. .. 1.500 »
D. — Autres terrains du territoire communal .... 1.000 »

II. — COMMUNE DE BIGNONA.

A. — Zone I : Quartier Escale et secteur commercial 1.000 »
B. — Zone II : Ancien lotissement administratif .. 500 »
A. — Zone I : Escale Centre commercial ..... 500 »

III. — COMMUNE DE SEDHIOU.

A. — Zone I : Escale, Centre commercial ..... 800 »
B. — Zone II. Ancien lotissement administratif. 500 »
C. — Le surplus du territoire communal ..... 300 »

IV. — COMMUNE DE KOLDA.

A. — Zone I : Escale, Centre commercial ..... 1.300 »
B. Zone II : Le surplus du territoire communal .... 500 »

V. — COMMUNE DE VELINGARA.

A. Zone I : Escale, Centre commercial ..... 750 »
B. — Zone II : Le surplus du territoire communal . 500 »

VI. — COMMUNE D'OUSSOUYE.

A. Zone I : Escale, Centre commercial ..... 500 »
B. Zone II : Le surplus du territoire communal .... 200 »

VII. Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la Région ..... 100 »

VIII. — TERRAINS RURAUX.

A. — En nature de jardin ou verger ..... 50 »
B. — Autres terrains ..... 10 »

REGION DE DIOURBEL

I. — VILLE DE DIOURBEL.

1er secteur : locale délimité au Nord par le boulevard Ely Manel-Fall, au Sud, par la rue Van-Vollenhoven, à l'Ouest par le boulevard Roume, à l'Est par la vallée du Sine. ..

1er sous-secteur : Zone commerciale et administrative ..... 2.000 »
2e sous-secteur : Zone d'habitation ..... 1.500 »
2e secteur : Thierno Kandji :
1er sous-secteur : lotissement résidentiel T.F. 908 ..... 1.500 »
2e sous-secteur : délimité au Nord par la rue Serigne Mbacké, au Sud, par la rue Van-Vollenhoven, à l'Ouest par le boulevard du Sine, à l'Est par le boulevard Roume ..... 1.500 »
3e sous-secteur : zone d'extension (autres terrains). 1.000 »
3e secteur : ..
— Cheikh Anta Mbacké ..... 1.000 »
— Zone d'extension ..... 750 »
4e secteur : ..
— Cheikh Ibra Fall ..... 1.000 »
— Zone d'extension ..... 750 »
5e secteur : Médinatoul :
1er sous-secteur : rue Moustapha-Mbacké ..... 1.500 »
2e sous-secteur : zone d'extension (autres terrains) 750 »

II. — VILLE DE MBACKE.

1er secteur : Escale : délimité au Nord par l'emprise de la voie ferrée, au Sud par la limite du titre foncier 796 à l'Ouest par la voie ferrée, à l'Est par la route de Touba ..... 1.500 »
— Autres zones viabilisées ..... 1.000 »
2e secteur : Zones d'extension (autres terrains) ... 750 »

III. — VILLE DE BAMBEY.

1er secteur : Escale : délimité au Nord par la bretelle vers le C.N.R.A., au Sud, par la voie ferrée, à l'Ouest par la limite du titre foncier 349, à l'Est, par la route allant vers Baba Garage ..... 1.150 »
2e secteur : ..
— Zones d'extension (autres terrains) ..... 750 »
— Zones viabilisées ..... 900 »

IV. — TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LOCALITES AUTRES QUE CELLES CI-DESSUS ENUMEREES.

A. — Touba ..... 800 »
B. — Autres localités ..... 250 »

V. — TERRAINS RURAUX.

A. — En nature de jardin ou verger ..... 50 »
B. — Autres terrains ..... 10 »

REGION DU FLEUVE

I. — COMMUNE DE SAINT-LOUIS

1er secteur : entre la rue du Général-de-Gaulle et la rue Bouët ..... 3.000 »

2e secteur : entre la rue Bouët et la Pointe Nord.. 2.500 »

3e secteur : entre la rue Scholcher et la rue Samba-Mahé-Dièye ..... 3.000 »

4e secteur : entre la rue Samba-Oury Mahé Dièye et la Pointe Sud ..... 2.000 »

5e secteur : Ndar-Toute, depuis le pont Moustapha-Malick-Gaye jusqu'à l'Ecole normale :

a) avenue Dodds ..... 2.000 »

b) autres terrains ..... 1.000 »

6e secteur : Guet-Ndar :

a) avenue Lamotte ..... 1.000 »

b) autres terrains ..... 500 »

7e secteur : Goxumbaac ..... 500 »

8e secteur : quartier Sor, pont Faidherbe, voie ferrée, stade Wiltord, route des Cimetières, route de la Corniche, pont Faidherbe :

a) avenue de Gaulle ..... 2.000 »

b) route des Cimetières, quai Grand Bras du fleuve jusqu'au pont Faidherbe ..... 1.700 »

c) autres terrains ..... 800 »

9e secteur : quartier Ndiolofène, route de Khor, avenue Moustapha-Malick-Gaye, Jardin d'essais, Terrain *dit* Nouvel Hôpital :

a) avenue Moustapha-Malick-Gaye ..... 1.000 »

b) autres terrains ..... 900 »

10e secteur : quartier Léona, Eaux claires, avenue El-Hadji Rawane Ngom, Voie ferrée, limite du camp des Gardes, avenue El-Hadji Rawane-Ngom:

a) Cité O.H.L.M. : Ilot 15 ..... 1.000 »

b) autres terrains ..... 500 »

11e secteur : quartier dit de la route de Khor, route des Cimetières, limite nord du titre foncier 1168, Village de Khor :

a) route de Khor ..... 800 »

b) autres terrains ..... 200 »

12e secteur : quartier *dit* Diamaguène, voie ferrée, El-Hadji Rawane-Ngom, avenue Lamine-Guèye, Gar routière, Voie ferrée ..... 500 »

13e secteur : quartier Médina, Diaminar, Pikine, Ngallèno, Bango et autres terrains du territoire communal ..... 100 »

II. — COMMUNE DE DAGANA ET LOCALITE DE RICHARD-TOLL

Quartier résidentiel et administratif ..... 500 »

Quartier commercial ..... 500 »

Autres terrains ..... 100 »

III. — COMMUNE DE PODOR ET LOCALITE DE NDIOUM.

Quartier résidentiel et administratif ..... 200 »

Quartier commercial ..... 200 »

Autres terrains ..... 100 »

IV. — COMMUNE DE MATAM ET LOCALITE DE OUROSSOGUI.

Quartier résidentiel et administratif ..... 250 »

Quartier commercial ..... 250 »

Autres terrains ..... 100 »

V. — ROSS-BETHIO ET ROSSO

Quartier résidentiel et administratif ..... 75 »

Quartier commercial ..... 75 »

Autres terrains ..... 20 »

VI. — AUTRES LOCALITES.

Terrains situés dans le périmètre des autres localités de la région ..... 50 »

VII. — TERRAINS RURAUX.

A. En nature de jardin ou verger ..... 50 »

E. Autres terrains ..... 10 »

Observations. — Les estimations ci-dessus définies aux paragraphes 1 à 7 concernent les terrains hors d'eau et remblayés. Pour les terrains inondés et non assainis, elles doivent être réduites dans une proportion variant entre la moitié et les trois quarts.

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

I. — VILLE DE TAMBACOUNDA.

A. *Zone* n° 1 : résidentielle et commerciale.

Terrains situés de part et d'autre de la voie ferrée, limités : au Nord, par le titre foncier n° 452 (Compagnie de Gendarmerie), à l'Est, par le boulevard Adja Diouma Savané-Sy, à l'Ouest, par la limite Ouest de l'Ecole du Camp navétane, et au Sud, par le marigot de Mamacounda ..... 800 »

B *Zone n° 2 :* lotissement de Dyabougou, Camp Navétane, Abattoirs et Médina-Coura ..... 400 »

C. *Zone* n° 3 : zone périphérique non viabilisée occupée en majeure partie par des jardins maraîchers et des vergers ..... 100 »

II. Terrains situés dans les localités du département de Tambacounda en bordure de la route n° 1 ..... 100 »

III. Terrains situés sur le territoire des Communes de Bakel et de Kédougou et dans les localités de Kidira et Goudiry ..... 200 »

IV. Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région ..... 50 »

V. Terrains ruraux :

A En nature de jardin ou verger ..... 50 »

B. Autres terrains ..... 10 »

REGION DU SINE-SALOUM

I. — COMMUNE DE KAOLACK.

1er secteur : 2.500 francs :

— limité :

— au Nord, par la rue de Thiès passant devant les cimetières catholique et musulman en partant du lot 203 de Léona au lot 4761 de Dialègne;

— à l'Est, par l'avenue El-Hadji Abdoulaye Niasse partant du lot 4761 de Dialègne au lot 63 de Léona; l'avenue Lyautey, l'avenue Noiret en partant du lot 83 de Léona au lot 149 de Kaolack-Ville;

— au Sud, par le domaine public fluvial;

— et à l'Ouest, par la ligne de chemin de fer en partant du lot 203 de Léona, en longeant la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum.

2e secteur : 2.000 francs :

— limité :

— au Nord, par la rue partant du lot 466 de Kassavil au lot 930 de Kasnack;

— à l'Est, par la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum;

— au Sud, par le domaine public fluvial :

— et à l'Ouest, par la ligne droite formée par le prolongement de la limite Ouest du titre foncier n° 760.

3e Secteur : 800 francs :

— limité :

— au Nord, par la fin du lotissement des jardins maraîchers;

— à l'Est, par la fin des lotissements des jardins maraîchers et de Médina;

— Au Sud, par :

1° le boulevard passant devant le château d'eau du lycée Gaston-Berger, en partant de la route de Gossas au lot 2630 de Taba Ngoye 1 et

2° la ligne de chemin de fer en partant du lot 6 au lot 1 de Médina;

— à l'Ouest, par la route de Gossas en partant de la poste contiguë au lycée Gaston-Berger jusqu'au lot n° 1 des jardins maraîchers.

4e secteur : 500 francs :

— limité :

— au Nord, par la fin du lotissement de Touba Kaolack en partant du lot 2780 au lot 3332;

— à l'Est, par la route de Gossas, en partant du lot 3332 de Touba-Kaolack au lot 3827; l'avenue passant devant le chateau d'eau du lycée Gaston-Berger en partant du lot 3827 de Touba-Kaolack au lot 2630 de Taba-Ngoye 1, du lot 2678 de Taba-Ngoye II en longeant le chemin de fer jusqu'au lot 346 de Taba Ngoye II. . .

— au Sud, par la rue séparant les lotissements de Kasnack-Kassavil et de Ndorong, en partant du lot 330 de Kasnack au lot 466 de Kassavil; ensuite partant du lot 465 de Kassavil au lot 1966 de Boustane; la route de Fatick en partant du lot 1966 de Boustane à la fin du lotissement dudit quartier;

— à l'Ouest, par la limite Ouest des lotissements de Sara Ndiougary, Boustane, Ndorong et Touba-Kaolack.

5e secteur : 300 francs;

— limité :

— au Nord, par la limite Nord du lotissement de Dialègne en partant du lot 4424 au lot 4442;

— à l'Est, par la limite Est du lotissement de Dialègne en partant du lot 4442 au lot 4997; l'avenue Van Vollenhoven en partant du lot 1981 au lot 2183 des Abattoirs Ndangane; limite Est du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot 2183 au lot 2449;

— au Sud, par la limite du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot 2449 au lot 5020 sur la route Nioro-du-Rip;

— à l'Ouest, par l'avenue El-Hadji Abdoulaye-Niasse depuis le lot 4424 de Dialègne jusqu'au lot 2023 des Abattoirs Ndangane; l'avenue Lyautey depuis le lot 2035 des Abattoirs Ndangane jusqu'à la route allant à Nioro-du-Rip; la route nationale allant à Nioro-du-Rip, depuis l'immeuble Diakhaté jusqu'à la fin du lotissement de Ndangane au lot 5020.

6e secteur : 200 francs :

— Quartier de Kabatoki.

7e secteur : 150 francs le mètre.

— Le surplus du territoire communal.

II. — AUTRES COMMUNES ET KOUNGHEUL

A. — *Commune de Fatick.*

1er secteur : 800 francs.

— Quartier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne droite allant du lot 178 au lot 65;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 65 au lot 1;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 219;

— à l'Ouest, par la ligne brisée du lot 219 au lot 178.

2e secteur : 500 francs.

— Le surplus du territoire communal.

B. — *Commune de Foundiougne.*

— Quartier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne allant du lot 2 au lot 150;

— à l'Est, par la ligne allant du lot 150 au lot 128;

— au Sud, par la ligne allant du lot 128 au lot 123;

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 123 au lot 9 *bis*, puis du lot 9 *bis* au lot 2.

2e secteur : 300 francs.

— Le surplus du territoire communal.

C. — *Commune de Gossas.*

1er secteur : 550 francs.

— Quartier commercial, limité : . .

— au Nord, par la ligne allant du lot 12 au lot 1;

— à l'Est, par la ligne allant du lot n° 1 au lot 45;

— au Sud, par la ligne allant du lot 45 au lot 56;

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 56 au lot 12.

2e secteur : 330 francs.

— Le surplus communal.

D. — *Commune de Kaffrine.*

1er secteur : 800 francs.

— Quartier commercial, formé par le triangle limité :

— au Nord, par l'emprise de la voie ferrée en partant de la limite de la Commune jusqu'au passage à niveau de la route de Tambacounda;

— au Sud, par le passage à niveau de Tambacounda jusqu'à la limite de la Commune en allant vers Kaolack;

— à l'Ouest, par la limite de la Commune en allant de la route de Kaolack à l'emprise de la voie ferrée.

2e secteur : 500 francs.

— Le surplus du territoire communal.

E. — *Commune de Nioro-du-Rip.*

1er secteur : 500 francs.

— Quartier commercial et résidentiel, limité :

— au Nord, par la ligne allant du lot 89 au lot 60;

— à l'Est, par la ligne allant du lot 60 au lot 49;

— au Sud, par la ligne allant du lot 49 au lot 77;

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 77 au lot 89.

2e secteur : 300 francs.

— Le surplus du territoire communal.

F. — *Commune de Guinguinéo.*

1er Secteur : 550 francs.

— Quartier communal, limité :

— au Nord, par la ligne droite de la limite Nord du lot 77 à la limite Nord du lot 84;

— à l'Est, par la ligne droite allant de la limite Nord du lot 84 au lot 14;

— au Sud par le boulevard de la gare, allant du lot 14 au lot 1;

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 77.

2e secteur : 330 francs.

— Le surplus du territoire communal.

G. — *Commune de Sokone.*

1er secteur : 500 francs.

— Quatier commercial, limité :

— au Nord, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 6;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 6 au lot 31;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 31 au lot 51;

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 93 au lot 1.

2e secteur : 400 francs.

— Le surplus du territoire communal.

Ville de Koungheul

1er secteur : 800 francs :

— Quartier commercial, limité :

— au Nord, par l'emprise Sud de la gare en allant du lot 1 au lot 10;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 10 au lot 102;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 102 au lot 93;

— à l'Ouest par la ligne droite allant du lot 93 au lot 1;

2e secteur : 500 francs :

— Le surplus du territoire de la localité.

III. — *Autres localités.*

1er groupe : 250 francs :

Centres de Ndoffane, Gandiaye, Sibassor, Keur Madiabel, Wack Ngouna, Médina Sabakh, Taïba Niassène, Kaone, Passy, Toubacouta, Birkilane, Malème-Hoddar, Maka Yapp, Ngande, Mboss, Boulèle, Kaymor, Prokhane, Diakhao, Tattaguine.

2e groupe : 150 francs le mètre carré :

Centres de Latmingué, Ndiébel, Gamboul, Ndiédieng, Ndiaffate, Keur Socé, Lamarano Ndangane Gambou, Keur Maba Diakhou, Ndramé, Saboya, Diossong, Fayil, Vallé de la Néma, Paoscoto.

3e groupe : 100 francs :

Tous les autres terrains situés à l'intérieur du périmètre des localités autres que celles désignées ci-dessus.

IV. — TERRAINS RURAUX.

A. — En nature de jardin ou verger ..... 50 »
B — Autres terrains en nature de jardin ou verger ..... 10 »

REGION DE THIES

I. — VILLE DE THIES.

A. Zone résidentielle ..... 2.000 »
B. Secteurs lôtis ..... 1.200 »
C. Quartiers périphériques ..... 500 »
D. Zone industrielle ..... 800 »

II. — VILLE DE MBOUR.

A. Zone résidentielle ..... 1.200 »
B. Secteurs lôtis ..... 750 »
C. Quartiers périphériques ..... 400 »
D. Zone industrielle et touristique ..... 500 »

III. — VILLE DE TIVAOUANE.

A. Zone résidentielle ..... 1.000 »
B. Secteurs lôtis ..... 500 »
C. Quartiers périphériques ..... 250 »
D. Zone industrielle ..... 250 »

IV. — VILLE DE MECKHE.

A. Zone résidentielle ..... 800 »
B. Secteurs lôtis ..... 400 »
C. Quartiers périphériques ..... 200 »
D. Zone industrielle ..... 200 »

V. — COMMUNE DE JOAL-FADIOUTH.

A. Zone résidentielle :
1° Terrains situés en bordure du boulevard de la Mission ..... 1.200 »
2° Autres terrains ..... 1.000 »
B. Quartiers périphériques ..... 400 »
C. Zone industrielle ..... 400 »

VI. — VILLE DE KHOMBOLE.

A. Zone résidentielle ..... 750 »
B. Secteurs lôtis ..... 400 »
C. Quartiers périphériques ..... 200 »

VII. — VILLE DE POUT.

A. Zone résidentielle ..... 1.200 »
B. Secteurs lôtis ..... 500 »
C. Quartiers périphériques ..... 250 »
D. Zone industrielle ..... 400 »

VIII. — TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DES AUTRES LOCALITES DE LA REGION.

A. Localités situées en bordure des routes nationales ..... 200 »
B. Autres localités ..... 100 »

IX. — TERRAINS RURAUX

A. En nature de jardin ou verger ..... 50 »
B. Autres terrains ..... 10 »

REGION DE LOUGA

I. — VILLE DE LOUGA.

— *Secteur A :* délimité par l'avenue Samba Khary Cissé (ex-route de Dakar), l'avenue Bouna Alboury-Ndiaye, l'avenue Ameth Coumba-Bakhao et le nouveau boulevard au Nord :

1er sous-secteur : délimité par l'avenue Cheikh Amadou-Bamba, ex-route de Dakar, l'avenue Charles-de-Gaulle et l'avenue Ameth-Coumba-Bakhao ..... 1.500 »

2e sous-secteur : délimité par l'avenue Charles-de-Gaulle, l'avenue Bouna-Alboury Ndiaye, le rail du chemin de fer et l'avenue Ameth-Coumba-Bakhao ..... 1.200 »

3e sous-secteur : délimité par l'avenue Cheikh-Amadou-Bamba, le rail du chemin de fer, le boulevard sans nom et l'avenue Ameth-Coumba-Bakhao ..... 1.100 »

Secteur B : délimité par les quartiers actuels de Santhiaba-Nord et Santhiaba-Sud .. 750 »

Secteur C : délimité par les quartiers Keur Serigne Louga Nord et Sud ..... 600 »

Secteur D : délimité par les quartiers Ndiang Khoulé et les extensions comprenant les quartiers Montagne à l'Est de l'avenue Ameth-Coumba-Bakhao et Artillerie au nord du nouveau ..... 850 »

Pour mémoire : le lotissement du Grand Louga en voie de réalisation.

II. — VILLE DE LINGUERE.

Secteur A. : délimité par les quartiers Escale et administratif ..... 750 »

Secteur B. : délimité par les quartiers Lingière Coumba Est, Thialy Ouest et Sud .... 500 »

Secteur C : délimité par les quartiers Abattoirs, Linguère Diangor et Voie ferrée ..... 350 »

Secteur D : délimité par les quartiers Thiery Nord, Linguère Coumba Ouest et Bari Belel 200 »

III. — VILLE DE KEBEMER.

Secteur A : délimité par les quartiers Escale, H.L.M. jusqu'à la route nationale ..... 900 »

Secteur B. : délimité par les quartiers périphériques Bambara, Ouoloff et Bassine plus extension ..... 500 »

IV. — TERRAINS SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DES AUTRES LOCALITES DE LA REGION.

A. Ndande, Guéoul, Coki Darou-Mousty, Dahra .. 200 »
B. Autres localités ..... 100 »

V. — TERRAINS RURAUX.

A. En nature de jardin ou verger ..... 50 »
B. Autres terrains ..... 10 »

ANNEXE II

Classification en catégories des divers éléments composant les locaux à usage d'habitation et fixation de la valeur unitaire correspondante

I. — LOCAL D'HABITATION PROPREMENT DIT ET DEPENDANCES.

A. — CLASSIFICATION EN CATEGORIES.

1° *Habitations dans des immeubles collectifs.*

Catégorie A :

Locaux ayant un caractère de très grand confort, situés dans des conditions parfaites d'habitabilité, et qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtements et décorations de qualité);

b) large conception des accès, vestibules et escaliers communs; présence d'un ou de plusieurs ascenseurs à partir de 4 étages y compris l'entresol, d'escaliers de service, de vide-ordures, etc...;

c) large conception des entrées des pièces de réception, pièces secondaires annexes et dépendances;

d) installations et équipements modernes d'excellente qualité assurant le très grand confort.

Catégorie B :

Locaux situés dans des constructions de très bonne qualité qui comportent encore des pièces de réception et des dégagements intérieurs assez vastes. Présence habituelle d'un escalier assez large, d'un vide-ordures, d'un ascenseur à partir de 4 étages y compris l'entresol et d'un escalier de service. Nombre plus réduit de cabinets de toilette, salles de bains, dépendances.

Catégorie C :

Locaux situés dans des constructions de bonne qualité et de mise en œuvre conforme au règles de l'art (les matériaux de construction présentent une protection phonique et thermique suffisante) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

a) entrées, dégagements intérieurs et extérieurs; classés comme pièces secondaires;

b) présence possible d'ascenseur à partir de quatre étages, y compris l'entresol;

c) absence possible d'escalier de service à condition que l'escalier unique soit traité comme escalier de maître (largeur, qualité des matériaux);

d) les couloirs desservant les portes principales d'appartement ne passent pas devant les fenêtres des pièces d'habitation;

e) présence d'un vide-ordures dans les immeubles à étages.

Catégorie D :

Locaux situés dans des constructions de bonne qualité courante et de mise en œuvre suivant les règles de l'art (les matériaux ne présentent pas de protection thermique et phonique spéciale) et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

a) aménagements convenables (carrelage bon choix, revêtements lavables dans les salles d'eau, cuisine, W.C. toilettes);

b) entrées et dégagements intérieurs et extérieurs classés comme annexes;

c) absence habituelle d'ascenseur à partir de quatre étages compris l'entresol, d'escalier de service, de vide-ordures;

d) les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois communs à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou, éventuellement de cuisines

Catégorie E :

Locaux situés dans des constructions de qualité ordinaire et de mise en œuvre conforme aux règles de l'art et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

a) aménagements plus ordinaires qu'en catégorie D; carrelages 2e choix, absence possible de revêtements lavables dans les salles d'eau;

b) entrées et dégagements intérieurs et extérieurs classés comme annexes;

c) absence habituelle d'ascenseur à partir de quatre étages y compris l'entresol, d'escalier de service et de vide-ordures.

Les appartements donnent sur des paliers ou couloirs parfois communs à plus de deux logements, sans toutefois que ces paliers ou couloirs donnent accès à d'autres ouvertures que les portes principales d'appartement ou éventuellement, des cuisines.

Catégorie F :

Constructions édifiées en matériaux ordinaires et d'exécution économique; assurant des conditions d'habilité très ordinaires et qui présentent les principales caractéristiques suivantes :

a) absence de pièces de réception spécialisées;

b) dimensions en général exiguës des pièces;

c) l'isolation phonique et thermique est encore acceptable;

d) dégagements intérieurs et extérieurs réduits, quoique satisfaisants, ouvertures de pièces ou dépendances donnant sur des paliers ou couloirs communs à plusieurs logements.

Catégorie G :

Constructions édifiées en matériaux de nature et qualités comparables à la précédente, mais de conception sommaire, ne comportant notamment que des aménagements communs, souvent extérieurs.

Catégorie H :

Elle se différencie des catégories F et G, notamment par une construction souvent de qualité médiocre, certains vices ou défauts de construction (humidité, isolation phonique et thermique très insuffisante), les dégagements intérieurs et extérieurs sont en général sacrifiés.

Catégorie I :

Locaux qui ne présentent plus que des conditions très élémentaires d'habitabilité; par exemple : les constructions sont édifiées avec des matériaux dont la qualité ou la mise en œuvre est exceptionnellement défectueuse ou les immeubles sont dépourvus de tout équipement.

Catégorie J :

Construction du type baraque édifiées en matériaux neufs à la mise en œuvre; couverture en tuiles.

Catégorie K :

Construction du même type qu la catégorie J avec couverture en fibro-ciment.

Catégorie L

Construction du même type que la catégorie J, avec couverture en tôles galvanisées.

Catégorie M :

Constructions collectives du type paillote ou bidonville construites en paille banco, bois ou fer de récupération.

2° *Habitations dans des constructions individuelles*

1re catégorie :

Habitations de conception moderne possédant de larges pièces de réception, des installations et équipement moderne de très bonne qualité, particulièrement soignés, possédant indépendamment de l'habitation proprement dite, des garages, de grands communs, dépendances, jardins et clôtures très bien conçus et exécutés.

2e catégorie :

Constructions de très belle qualité mais de conception plus simple ou plus ancienne, possédant néanmoins un grand confort; se différencient des précédents par un nombre plus réduit de pièces secondaires et dégagements; possédant néanmoins un jardin et des communs très largement suffisants, ainsi que de très belles clôtures.

3e catégorie :

Habitations confortables, de surface plus réduite, possédant tout le confort moderne et construites en très bons matériaux; jardins, garages et communs convenables, belles clôtures; villas éventuellement jumelées.

4e catégorie :

Villas de conception plus ancienne, mais exécutées en très bons matériaux, possédant un bon confort; jardins, garages et communs encore suffisants, clôtures convenables, villas éventuellement jumelées.

5e catégorie :

Villas de type économique, modernes, construites en bons matériaux, avec le confort moderne ordinaire; jardins modestes, garages éventuels, communs attenants; villas éventuellement jumelées, clôtures économiques.

Cette catégorie se différencie de la catégorie précédente par une dimension plus exiguë des pièces et l'absence de pièces spéciales de réception.

6e catégorie :

Habitations très économiques; isolation phonique et thermique médiocre; peu ou pas de jardins ni de communs, faibles clôtures.

7e catégorie :

Habitations individuelles construites avec des matériaux de qualité inférieure, d'une mise en œuvre défectueuse, présentant certains vices de construction, sans communs ni confort; conditions d'habitabilité médiocres ou mauvaises.

8e catégorie :

Constructions individuelles du type baraque en bois édifiées en matériaux neufs à la mise en œuvre; couverture en tuiles.

9e catégorie :

Constructions du même type que la 8e catégorie, avec toiture en fibro-ciment.

10e catégorie :

Constructions du même type que la 8e catégorie, avec toiture en tôle galvanisée.

11e catégorie :

Constructions individuelles du type paillote ou bidonville édifiées en paille, bois ou fer de récupération.

B — EVALUATION DE LA VALEUR AU MÈTRE CARRÉ.

IMMEUBLES COLLECTIFS		HABITATIONS INDIVIDUELLES	
Catégorie	Valeur au mètre carré	Catégorie	Valeur au mètre carré
	Région du Cap-Vert		
A	109.200	1	109.200
B	102.000	2	102.000
C	91.200	3	96.000
D	79.200	4	84.000
E	63.600	5	63.600
F	55.200	6	46.800
G	42.000	7	31.200
H	27.600	8	21.600
I	24.000	9	14.400
J	16.800	10	9.000
K	13.200	11	6.000
L	9.000		
M	6.600		
	Région de Casamance		
A	141.600	1	141.600
B	132.000	2	132.000
C	118.800	3	124.800
D	103.200	4	109.200
E	82.800	5	82.800
F	72.000	6	61.200
G	54.000	7	40.800
H	36.000	8	27.600
I	31.200	9	19.200
J	21.600	10	12.000
K	16.800	11	4.200
L	12.000		
M	4.620		
	Région de Diourbel		
A	117.600	1	117.600
B	109.200	2	109.200
C	98.400	3	103.200
D	85.200	4	90.000
E	68.400	5	68.400
F	58.800	6	50.400
G	45.600	7	33.600
H	30.000	8	22.800
I	25.200	9	15.600
J	18.000	10	9.600
K	14.400	11	6.600
L	9.600		
M	7.200		
	Région du Fleuve		
A	117.600	1	117.600
B	109.200	2	109.200
C	98.400	3	103.200
D	85.200	4	90.000
E	68.400	5	68.400
F	58.800	6	50.400
G	45.600	7	33.600
H	30.000	8	22.800
I	25.200	9	15.600
J	18.000	10	9.600
K	14.400	11	6.600
L	9.600		
M	7.200		
	Région de Louga		
A	117.600	1	117.600
B	109.200	2	109.200
C	98.400	3	103.200
D	85.200	4	90.000
E	68.400	5	68.400
F	58.800	6	50.400
G	45.600	7	33.600
H	30.000	8	22.800
I	25.200	9	15.600
J	18.000	10	9.600
K	14.400	11	6.600
	Région du Sénégal oriental		
A	117.600	1	177.600
B	165.600	2	165.600
C	147.600	3	156.000
D	120.400	4	136.900
E	103.200	5	103.200
F	90.000	6	75.600
G	68.400	7	50.400
H	44.400	8	34.800
I	38.400	9	24.000
J	27.600	10	14.400
K	21.600	11	3.720
L	14.400		
M	4.080		
	Région du Sine-Saloum		
A	121.200	1	121.200
B	114.000	2	114.000
C	102.000	3	106.800
D	80.800	4	93.600
E	70.800	5	70.800
F	61.200	6	51.600
G	46.800	7	34.800
H	31.200	8	24.000
I	26.400	9	15.600
J	19.200	10	9.600
K	14.400	11	6.600
L	9.600		
M	7.200		
	Région de Thiès		
A	110.400	1	110.400
B	103.200	2	103.200
C	92.400	3	97.200
D	80.400	4	85.200
E	64.800	5	64.800
F	55.200	6	46.800
G	42.000	7	31.200
H	27.600	8	21.600
I	24.000	9	14.400
J	16.800	10	9.000
K	13.200	11	6.000
L	9.000		
M	6.600		

II. — COURS AMENAGEES.

A. — CLASSIFICATION EN CATEGORIE.

1re catégorie : Cour asphaltée ou dallée avec des éléments de très haute qualité;

2e catégorie : Cour carrelée avec carreaux de ciment sur socle en béton; ..

3e catégorie : Cour carrelée avec chapeau mortier de ciment lissée ou bouchardée sur socle en béton;

4e catégorie : Cour cimentée avec chape, au mortier de ciment lissée ou bouchardée sur socle de gravats damés.

B. — EVALUATION DE LA VALEUR AU MÈTRE CARRÉ.

Catégorie	ÉVALUATION D'APRÈS LE LIEU DE SITUATION (RÉGION)							
	Cap-Vert	Casamance	Diourbel	Fleuve	Louga	Sénégal orient.	Sine-Saloum	Thiès
1re catégorie	7.500	9.000	8.000	8.000	8.000	12.400	8.400	7.600
2e catégorie	3.500	4.200	3.750	3.750	3.750	5.700	4.000	3.600
3e catégorie	1.700	2.000	1.800	1.800	1.800	2.750	1.900	1.750
4e catégorie	700	850	750	750	750	1.100	800	700

III. — CLOTURES.

A. — CLASSIFICATION EN CATÉGORIES.

1re catégorie : Mur de clôture avec muret, partie supérieure en grille de fer forgé;

2e catégorie : Mur en éléments préfabriqués genre clins avec dalles armées et potelets;

3e catégorie : Mur en agglomérés de ciment avec les deux faces, la face extérieure avec enduit tyrclien ou comparable, hauteur : 2 mètres;

4e catégorie : Mur en agglomérés de ciment avec enduit sur les deux faces, hauteur : 2 mètres;

5e catégorie : Clôture composée de grillage à torsion galvanisé fixé sur cornières et fils tendus;

6e catégorie : Clôture en piquets préfabriqués avec fils de fer tendu;

7e catégorie : Clôture en paille tressée.

B. — EVALUATION DE LA VALEUR AU MÈTRE LINÉAIRE.

Catégorie	ÉVALUATION D'APRÈS LE LIEU DE SITUATION (RÉGION)							
	Cap-Vert	Casamance	Diourbel	Fleuve	Louga	Sénégal orient.	Sine-Saloum	Thiès
1re catégorie	31.000	37.200	33.300	33.300	33.300	50.300	34.600	31.300
2e catégorie	22.600	27.100	24.300	24.300	24.300	36.700	25.200	22.800
3e catégorie	18.000	21.600	19.300	19.300	19.300	29.200	20.000	18.200
4e catégorie	16.500	19.800	17.700	17.700	17.700	26.800	18.400	16.700
5e catégorie	7.600	9.100	8.200	8.200	8.200	12.300	8.500	7.700
6e catégorie	3.500	4.200	3.750	3.750	3.750	5.700	3.900	3.500
7e catégorie	700	850	750	750	750	1.100	780	700

ANNEXE III

Equivalence superficielle des éléments d'équipements fournis par le propriétaire

Habitation individuelle (Modèle A) *Décompte du prix du loyer*	Nature	Local principal			Dépendances			Cours		
		Nombre	Équivalence par unité	Équivalence Total	Nombre unité	Équivalence par unité	Équivalence Total	Nombre	Équivalence par unité	Équivalence Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
N° du titre foncier :										
Situation du local :										
Ville :										
Secteur :										
Rue : ..... N°										
Situation du local d'habitation :										
Propriétaire :										
Locataire :										
Année de construction			Total I			Total II			Total III	
Loyer précédent										

I. — *Evaluation du local principal.*

Nature des différentes parties du local	Surface réelle	Coefficient correspondant à la nature des pièces	Surface utile Col. 12 Col. 13	Coefficients applicables aux pièces				Surface corrigée des pièces et annexes Col. 14 x Col. 18	Vétusté et entretien	Emplacement et voisinage	Ancienneté	Produit total IV x Col. 22	Observations
				Eclairement	Ventilation	Vue	Coefficient moyen						
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Pièces principales..													
Pièces secondaires.													
Annexes													
Total ..		Total.....									Total...		

Surface corrigée des pièces et annexes (Total IV) .....

Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total I) .....

Coefficient de vétusté et d'entretien ..... (Total V) .....

Application du coefficient de réduction pour manque d'ascenseur (note A) Total VI .....

Application du coefficient de majoration pour distribution permanente deau (note B) surface corrigée du local principal Total VII .....

Valeur du local principal (note C)

(25) Classement en catégorie. (26) Valeur au mètre carré.

Total VIII .. ..

II. — *Evaluation des dépendances.*

Nature des dépendances	Surface réelle	Coefficient			Produit Col 28xCol 31	Correctif pour vétusté et entretien	Produit Col 32 x col 31	Observations
		Eclairement	Ventilation	Moyenne				
27	28	29	30	31	32	33	34	35
Total.....				Total.....		Total.....		

Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total II) . ...

Total X .....

Application du coefficient de réduction par manque d'ascenseur (Note D) Total XI .....

Application du coefficient de majoration pour distribution d'eau permanente (Note E). Surface corrigée des dépendances. Total XII .....

(36) Classement en catégorie : — (37) valeur au mètre carré : valeur des dépendances (Note F).

Total XIII .....

III. — *Evaluation des cours aménagées occupées privativement.*

(38) Surface réelle : (39). Classement en catégorie : — (40) Valeur au mètre carré : (41) Coefficient de vétusté et d'entretien. Produit 38 x 41 .....

Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total III).

Surface corrigée (Total XIV) .....Valeur. (Note G). — Total XV .....

IV. — *Evaluation des aménagements particuliers occupés privativement.*

Nature 42	Surface 43	Coût de revient 44	Date de réalisation 45	Coefficient de réévaluation 46	Valeur réévaluée 47	Correctif pour vétusté et entretien 48	Valeur actuelle 49	Observations 50
Total								
Valeur totale — Total XVIII.								

V. *Répartition proportionnelle de la valeur du terrain et des clôtures ainsi que de celle des cours aménagées, des aménagements particuliers et de toutes les installations affectées à l'usage commun.*

Surface corrigée des différents locaux composant l'immeuble collectif

Premier local ..... Quatrième local ..... Septième local .....
Deuxième local .... Cinquième local ..... etc .....
Troisième local ..... Sixième local ..... etc .....
Total XVIII :

Valeur des éléments affectés à l'usage commun		Répartition (note H)
Valeur du terrain		
Valeur des clôtures		Total XX :
Valeur des cours aménagées		
Valeur des aménagements particuliers		
Valeur des autres installations ...		
Total XIV		

VI. — *Valeur total du local loué.*

Total VIII	
Total XIII	
Total XV	
Total XVII	
Total XX	
Total XXI	

VII. — *Calcul du loyer.*

(51) Taux retenu (cf. art. 7, 2e alinéa du décret n° 77-527 du 23 juin 1977) :

Montant du loyer annuel (note I) — Total XXII ..... Montant du loyer mensuel (note J.).

Date .....

Le locataire :

Le propriétaire :

A. — Total V X coefficient correspondant au local .....
B. — Total VI X 1.05 .....
C. — Total VII X (26) .....
D. — Total X x coefficient correspondant au local .....
E. — Total XI X 1,05 .....
F. — Total XII X (37) .....
G. — Total XIV X (40) .....

I. - $\frac{\text{Total XXI X (51)}}{100}$

$\frac{\text{Total XVIII.}}{12}$

H. — $\frac{\text{Total XX. Total XIX X Total VII + Total XII + Total XIV + Total XVI.}}{\text{Total XVII.}}$

Equivalence superficielle des éléments d'équipement fournis par le propriétaire

Habitation individuelle .. (Modèle B) *Décompte du prix du loyer*	Nature	Local principal			Dépendances			Cours		
		Nombre	Equivalence		Nombre Unité	Equivalence		Nombre	Equivalence	
			Par Unité	Total		Par Unité	Total		Par Unité	Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéro du titre foncier : ..										
Situation du local :										
Ville : ..... Secteur :										
Rue : ..... n°										
Propriétaire :										
Locataire :										
			Total			Total			Total	

II. — *Evaluation des dépenses*

Nature des dépendances 27	Surface réelle 28	Coefficient			Produit Col 28xCol 31 32	Correctif pour vétusté et entretien 33	Produit Col 32 x col 31 34	Observations 35
		Eclairement 29	Ventilation 30	Moyenne 31				
Total				Total ..		Total ..		

Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total II) .....

Total X .....

Application du coefficient de réduction par manque d'ascenseur (note D) Total XI .....

Application du coefficint de majoration pour distribution d'eau permanente (note E) Surface corrigee des dépendances Total XII .....

(36) Classement en catégorie. (37) Valeur au mètre carré : Valeur des dépendances (note F)

Total XIII .....

III. — *Evaluation des cours aménagées.*

(38) Surface réelle : (39) Classement en catégorie.

(40) Valeur au mètre carré linéaire. (45) Coefficient de vétusté et d'entretien.

Produit 38 × 41 .....

Report des équivalences superficielles des éléments d'équipement (Total III) ..

Surface corrigée (Total XIV) .... Valeur (note G) Total XV

IV. — *Evaluation des clôtures.*

(42) Longueur — (43) Classement en catégorie — (44) Valeur au mètre carré linéaire — (45) Coefficient de vétusté et d'entretien. Produit X 45 (Note H). Total XVI : Valeur de la clôture (note I) — Total XVII : ....

V. — *Evaluation des aménagements particuliers.*

Nature 46	Surface 47	Coût de revient 48	Date de réévaluation 49	Coefficient de réévaluation 50	Valeur réévaluée 51	Correctif pour vétusté et entretien 52	Valeur actuelle 53	Observations 54

Valeur totale — Total XVIII

VI. — *Evaluation du terrain.*

(55) Surface du terrain : (56) Valeur au mètre carré : .....
(59) Valeur du sol bâti. (Note L) .....
(60) Valeur du sol non bâti. (Note M) .....
Valeur globale du terrain. — Total XIX .....

(57) Surface bâtie (Note J.) : (58) Surface non bâtie. (Note K).

VII. — *Valeur totale du local loué.*

Total VIII .....
Total XIII .....
Total XV .....
Total XVII .....
Total XVIII .....
Total XIX .....

Ensemble (Total XX) .....

VIII. — *Calcul du loyer.*

(61) Taux retenu (cf. art. 7, 2e alinéa du décret n° 77 527 du 23 juin 1977) : .....
Montant du loyer annuel. (Note N). Total XX : ..... Montant du loyer mensuel. (Note O) .....

Date .....

Le propriétaire : Le locataire

Notes :

A. — Total V X coefficient correspondant au local .....
B. — Total VI X 1,05 .....
C. — Total VII X (26) .....
D — Total X x coefficient correspondant au local .....
E. — Total XI X 1,05 .....
F. — Total XII X (37) .....
G. — Total XIV X (40) .....
H. — Produit 42 X 45 .....
J — Total XVI X 44 .....

Notes :

J — Total colonnes (12) et (47) + 38 .....
K — (55) — (57) .....
L. — $\frac{(57) \times (56)}{2}$

M. — (58 X 56) .....
N. — $\frac{\text{Total XX} \times (51)}{100}$
O. — $\frac{\text{Total XXI}}{12}$ .....

DECRET n° 81-868 du 31 août 1981 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de L'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Vu le décret n° 81-02 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-04 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 16 août au 15 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement,
Assane SECK

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 81-643 *en date du 6 juillet 1981 portant titularisation de maîtres de conférences à l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar.*

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de maître de conférences à l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1er février 1981 :
MM. Siméon Fongang, physique;
Souleymane Seck, chimie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION *primatorale* n° 6438 M.E.N.-S.B.C.J.-.C. *en date du 3 juillet 1981 portant attribution d'aides scolaires.*

Article premier. — Les aides scolaires sont attribuées aux élèves des lycées, C.E.M.G.-C.E.S. et établissements privés du Sénégal, conformément aux tableaux joints.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.130.000 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3.— Le Ministre de l'Education nationale et le iMinistre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lycée Van-Vollenhoven

Fara Crespin, 2e A, 36.000 francs;
Dione Crespin, 2e A, 36.000 francs;
Mohamed El Bachir Dia, 4e Mid, 12.000 francs;
Babacar Sarr, 1re B, 12.000 francs;
Papa Lamine Diop, 1re C, 12.000 francs;
Binetou Doucouré, 4e, 18.000 francs;
Mama Doucouré, TA, 18.000 francs;
Idrissa Bâ, 3e, 12.000 francs;
Mame Awa Sy, 4e MIGM, 18.000 francs.

Lycée Blaise-Diagne

Thierno Amath Dia, 4e, 12.000 francs;
Fatoumata Dème, 5e, 12.000 francs;
Marième Dème, 5e, 12.000 francs;
Abdou Aziz Dème, 5e, 12.000 francs;
Birane Sène, 6e, 12.000 francs;
Mawo Samba Diouf, 3e MIM2, 12.000 francs;
Adama Marie Sarr Diop, 2e D2C, 12.000 francs;
El Hadj Malick Ly, 2e C2C2, 12.000 francs;
Omar Gaye, 2e C2C, 12.000 francs;
Ami Collé Ly, 1e D, 12.000 francs.

Lycée technique Maurice-Delafosse

Papa Boly Sy, 3e T6, 12.000 francs;
Abdou Cissé, 5e TI, 12.000 francs;
El Hadj Malick Sène, 4e, 12.000 francs;
Fatma Samba Diouf, TBI, 12.000 francs;
Mabèye Moctar Bèye, 373, 12.000 francs;
Boubacar Diallo, 2e G2B, 24.000 francs.

Lycée John-F.-Kennedy

Ndèye Mager Sarr, 3e M, 12.000 francs;
Maguette Diop, 1re, 12.000 francs;
Marie Ndiaye, 2e A2A3a, 18.000 francs;
Aïssatou Ly, 3e MIC, 12.000 francs.

Lycée Gaston-Berger de Kaolack

Papa Mbacké Faye, 2e, 12.000 francs;
Sidy Faye, 4e, 12.000 francs;
Amadiouf Faye, 3e, 12.000 francs;
Marie Ngom, 2e, 12.000 francs,
Ibou Ngom, 2e, 12.000 francs;
Sémou Ngom, 3e, 12.000 francs;
Mame Penda Ngom, 4e, 12.000 francs;
Abdoulaye Diouf, 5e, 12.000 francs;
Fatou Sène, T., 12.000 francs;
Mame Birame Sène, 3e, 12.000 francs;
Marie Sène, 2e, 12.000 francs;
Diakhou Sène, 2e, 12.000 francs;
Mamadou Sène, 2e, 12.000 francs;
Fallou Cissé, 3e, 12.000 francs;
Ndèye Touré, 1re A3, 12.000 francs.

Lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis

Saliou Diallo, 3e MTa, 12.000 francs;
Youssou MB. Diop, 1re B, 12.000 francs;
Amath Soumaré, 1re B, 12.000 francs.

Lycée d'application de l'E.N.S.

Ramatoulaye Diallo, 2e AR 12.000 francs;
El-Hadji Mamadou Dia, 3e MIC 18.000 francs;
Fatou Sall, 3e AI 18.000 francs;
Fatou Binetou Niasse, 1re A, 12.000 francs.

Lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque

Ramatoulaye Dia, 3e MIC 12.000 francs.

Lycée Seydina-Limamou-Laye de Pikine

Mouhamadou Ndao, 2e EI 42.000 francs;
Massoum Mbodj, 2e EI, 12.000 francs;
Mamadou Niang, 5e, 30.000 francs;
Aïda Sarr, 2e 12.000 francs;

Lycée Ameth-Fall de Saint-Louis

Adianatou NC. Ndiaye, 4e AI, 12.000 francs.

Lycée Malick-Sy de Thiès

Ndève Sokhna Diop, 5e A, 12.000 francs;
Papa Ngom, 3e A, 12,000 francs;
Ousmane Wane, TC 12.000 francs.

Lycée Djignabo de Ziguinchor

El-Hadji Mamadou Cissokho, 3e, 18.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. de Joal-Fadhiouth

Thérèse Thiaré, 24.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. de Point E Dakar

Ndèye Yacine Diop, 6e, 18.000 francs;

C.E.M.G.-C.E.S. de Bignona

Mamadou Cissokho, 4°, 18.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. de Soumbedioune

Abdoukhadre D. Ndiaye, 6°, 12.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. Pikine Sud

Abdoulaye Dia, 5°, 24.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. Zone B.

Pothie Niang Diop, 5e, 18.000 francs;
Racky Ly, 3e, 12.000 francs;
Rama Niang, 4e, 12.000 francs;
Nalla Diouf, 3e, 24.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. Dieuppeul

Fatima Ly, 5e A2, 12.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. Tambacounda

Nafissatou Diop, 3e, 12.000 francs;
El Hadji Diop, 4e, 12.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. de Kléber

Madiagne Diagne, 6e, 24.000 francs;
Mame Bigué Faye, 5e, 24.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. Grand-Yoff

Fodé Faye, 6e, 24.000 francs.

C.E.M.G.-C.E.S. Bassam-Gorumba

Mouhamed Chérif Cissé, 4e, 12.000 francs.

Collège privé Jean-de-la-Fontaine

Fatou Binetou Sy, 2e A, 12.000 francs;
Ibrahima Sy, 3e A, 12.000 francs;
Fatoumata Niane, 6e, 36.000 francs;
Boubacar Bocoum, 6e, 36.000 francs;
Massagar Diouf, 3e A, 12.000 francs;
Diarra Mbaye, 4e M4, 24.000 francs.

Collège privé Askia-Mohamed

Momar Samb, 5e, 42.000 francs.

Collège privé Asselar

Cheikh Ameth Tidiane Faye, 1re CD, 36.000 francs;
Sira Kondé, 6e, 36.000 francs;
Fatou A. Ndoye, 6e, 12.000 francs.

Collège privé Amitié

Papa Demba Sarr, 2e, 12.000 francs;
Aram Diop, 4e, 12.000 francs;
Mamadou Kâ, 2e, 42.000 francs;
Papa Touré, 4e, 42.000 francs.

Collège Saint-Michel

Mohamed Kébir Niang, TD, 36.000 francs;
Mame Faballa Ndiaye, 6e M1C, 42.000 francs.

Collège Fuuta-Tooro

Mamadou Bâ, 5e B, 30.000 francs.

Collège Notre-Dame Dakar

Marie Konté, 4e, 24.000 francs;
Aminata Saw, 6e, 24.000 francs.

Collège Sainte-Marie de Hann

Ousmane Dia, 1re C, 24.000 francs;
Valentine Konté, 4e, 24.000 francs;
Anna Fall, 5e, 36.000 francs.

Collège Mixte Africaine

Médina Mbaye, 4e, 42.000 francs;
Dieynaba Camara, 6e, 42.000 francs;
Dahirou Camara, 6e, 42.000 francs;
Fatou Samba Dieng, 42.000 francs.

Colllège Sacré Cœur Dakar

Alsine Crespin, 2e A, 36.000 francs;
Oumoul Khaïry Faye, 1re D, 24.000 francs.

C.C.P. Cap-Vert

Anta Diouf, ISD, 18.000 francs;
Daouda Wagué, 6e, 12.000 francs.

Collège Notre-Dame du Liban Front de Terre

Cheikh Oumar Diaw, 6e, 18.000 francs;
Babaly Al. Diaw, 6e, 18.000 francs.

Collège Saint-Joseph-de-Cluny

Mariama Kamara, 5e, 12.000 francs.

Collège de la Petite Côte

Stanislas Cissé, 24.000 francs.

Collège Saint-Esprit Mbour

Henriette Veira, 24.000 francs.

Collège Sacré-Cœur Ziguinchor

Mohamed Lamine Doucouré, 6e, 18.000 francs.

Ecole privée El-Hadji-Malick-Sy Saint-Louis

Amy Ndiaye, 6e, 18.000 francs.

Ecole privée Les Praticiens

Daour Gaye, 6e 12.000 francs.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 81-974 du 28 septembre 1981 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 81-804 du 7 août 1981;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique est chargé d'assurer de l'intérim du Développement rural, pour la période du 21 au 27 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 4, déposée le 16 septembre 1981, le sieur Mbaye Diouf, administrateur civil, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Parc à Mazout, rue 13, à demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 3 ha, 22 a 61 ca, situé à Ndiakhirate (banlieue de Rufisque) et borné au Nord : par le titre foncier n° 1249 et un terrain non immatriculé au Sud, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 04880 D.G.I.D.-D.E.D.T. du 9 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur :

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister où à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 décembre 1981, à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Yoff (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a et 15 ca et borné à l'Est par le titre foncier 18582 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 7 mai 1981 n° 8066.

Le Conservateur de la propriété foncière,
P. C. DIADHIOU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

CESSISON DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Amadou Cissé, notaire à la Résidence de Saint-Louis (Sénégal), rue Bourmeister, n° 10, en date du 27 juillet 1981, enregistré aux droits de 4.107.000 francs à Saint-Louis le 26 août 1981, volume 10, folio 76, n° 890, bordereau 1027/6, les établissements PEYRISSAC-Sénégal, société à responsabilité limitée au capital de 555.780.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, ont cédé à titre de vente à la société dite COMPTOIR COMMERCIAL AFRICAIN (C.C.A.), ancienne succurcale de Peyrissac -Sénégal, société anonyme au capital de 25.000.000 francs C.F.A. dont le siège est à Saint-Louis, rue Schoelcher angle boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, le fonds de commerce exploite en cette ville par lesdits établissements Peyrissac-Sénégal, comprenant :

1° *Comme éléments incorporels :*

La clientèle et l'achalandage attachés à la succursale des vendeurs à Saint-Louis, à concurrence de la somme de 2.000.000 de francs C.F.A..

2° *Comme élément corporels :*

a) Le matériel mobilier et l'outillage servant à l'exploitation dudit fonds, à concurrence de 5.000.000 de francs C.F.A.;

b) Un immeuble situé à Saint-Louis faisant l'objet du titre foncier n° 678 de cette commune pour le prix de 18.000.000 de francs C.F.A.;

c) Un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, faisant l'objet du titre foncier n° 1594 pour 5.000.000 de francs C.F.A.;

d) Les stocks et matériaux divers détaillés en un inventaire comptable moyennant le prix principal global de 40.000.000 de francs C.F.A.,

soit au total de 70.000.000 de francs C.F.A.

Dans un délai de dix jours à compter de la dernière des publications exigées par l'article 400 du Code des Obligations civiles et commerciales en vigueur au Sénégal, les oppositions des créanciers, des vendeurs, chirographaires ou bénéficiant d'un privilège sur les meubles, devront être faites au greffe du Tribunal de Commerce, sous la forme et dans les prescriptions de l'article 407 du même code, édictées à peine de nullité, en donnant avis à l'acquéreur au domicile par lui élu à son siège social à Sain-Louis, indiqué ci-dessus par lettre recommandée.

Pour insertion :
M° Amadou CISSE *notaire,*

Etude de Dakar n° 1 sise à Dakar, 47, boulevard de la République
(anciennement Etude de M° Senghor)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BATIMENTS - IMPORT-EXPORT "SEBATIMEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Sicap - Mermoz Immeudle D - DAKAR** (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Dakar n° 1, sise à Dakar le 24 septembre 1981 enregistré; il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise, l'étude et la réalisation de tous travaux publics et particulier, tous travaux maritimes ainsi que la construction et l'édification de tous immeubles, bâtiments et ouvrages quelconques;

— toutes fournitures de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières, ainsi que l'exploitation de toutes carrières ou usines;

— l'importation, la vente et la livraison de tous matériels et matériaux;

— la prise en concession de tous travaux et services publics;

— toutes opérations concernant l'achat, la vente, l'échange, importation, l'exportation ,la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— la participation directe ou indirecte à toutes opérations, entreprises, syndicats, consortiums ou associations ayant des buts semblables ou se rattachant à l'un de ces divers objets, soit par voie de création de sociétés nouvelles soit au moyen de participation à leur formation, à leur souscription ou à l'augmentation de leur capital, soit par apport, vente, fusion de certains éléments de l'actif ou de toute autre manière.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENTS IMPORT-EXPORT par abréviation (SEBATIMEX).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Sicap Mermoz, immeuble D.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. divisé en 300 parts sociales de 3.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Ousmane Diop, associé, est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA, *substituant* Me SENGHOR

Etude de Me Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack (Sénégal)

ENTREPRISE ROUTIÈRE SÉNÉGALAISE
"ERSEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **KAOLACK** (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, le 31 juillet 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de : « ENTREPRISE ROUTIERE SENEGALAISE » en abrégé (ERSEN), ayant son siège social à Kaolack et pour objet :

— En Répubique du Sénégal, dans tous les états de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Kaolack :

— Toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement le Transport de matériaux divers, la construction des routes, le terrassement, le bitumage, le génie civil et les aménagements divers; l'exploitation de carrières; toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'équipement, la réalisation de tous genres de bâtiments et ouvrages ainsi que de tous chantiers de travaux publics, l'achat, la vente la fabrication, la location de tous matériels et matériaux nécessaires à l'exploitation de la Société;

— La constitution pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou du Secteur privé de tous ouvrages en béton armé, de tous bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux ainsi que tous travaux d'équipement, et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Nehmé Khoury et Elie Youssef Milan ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
Me Niang, *notaire*

Etude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BRODERIE DE TEXTILES
"SEBROTEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **5, rue Elie Manel FALL – DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, substituant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire, momentanément empêché, les 29 juillet et 14 août 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'achat, la vente, la commercialisation, la distribution, l'importation, l'exportation de tous produits naturels ou manufacturés.

— la fabrication de tous produits industriels ou commerciaux, et plus particulièrement de tous textiles ainsi que leur broderie;

— la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition, l'aménagement de tous locaux immobiliers ou fonds de commerce nécessaire à la réalisation de cette activité;

— la prise de participation sous toute forme dans toute activité, ou entreprise exerçant une activité annexe, ou complémentaire ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social tel que susdéfini;

— et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIETE SENEGALAISE DE BRODERIE DE TEXTILES » par abréviation (SEBROTEX).

Son siège social est fixé à Dakar, 5, rue Elie Manel-Fall.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Abdoulaye Cissé est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA, *greffier en chef*,
substituant Me H. L. SENGHOR.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE ÉLECTRIQUE
" ANCIENS ÉTABLISSEMENTS JULES VERGER DELPORTE "

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **164, rue Blanchot – DAKAR**

(République du Sénégal)

R. C. N° 7500 - B DAKAR

Aux termes d'un procès-verbal enregistré à Dakar II le 8 juillet 1981, bordereau 021/11, volume 13, folio 137, case 5580, reçu par Me Thiam, notaire, soussigné le 23 juillet 1981, la collectivité des associés par une décision extraordinaire du 11 juin 1981, a adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, République du Sénégal, 164, rue Blanchot.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Ont été nommés membres du bureau du conseil d'administration pour une durée de 6 années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1983 :

— M. Etienne Delehaye, ingénieur, demeurant 37, boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris, né le 31 octobre 1922 à Calais (62100), France de nationalité française;

— M. Jacques Dartiguelongue, ingénieur, demeurant 106 *bis*, rue Gaston-Doumergue, 31170 Tournefeuille, né le 22 mai 1920 à Dax (40100), de nationalité française;

— M. Guy Richard, ingénieur, demeurant 5, Allée de Terrasses, Domaine de Grandchamp, 78230 le Pecq, né le 23 décembre 1927 à Sarlat (24200), de nationalité française;

— M. Gérard Grout, ingénieur, demeurant 13 *bis*, avenue Stéphane Mallarmé, 75017 Paris, né le 19 avril 1937 à Lisieux, de nationalité française;

— M. Maktar Dialo, officier de Marine en retraite, demeurant à Dakar (Sénégal), B.P. n° 2582, né le 18 mai 1919 à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité sénégalaise;

— M. Maurice Vassel, expert comptable, demeurant 6, rue Amadou-Assane-Ndoye à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices clos les 30 septembre 1981, 30 septembre 1982 et 30 septembre 1983.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux expéditions du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1981 ont été déposées au registre du commerce de Dakar par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
Me Moustapha THIAM, *notaire*.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4860 du *Journal officiel* en date du 10 octobre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 novembre 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

Imprimerie Nationale – RUFISQUE – D. L. n° 3799